Bulletin d'information du Conseil interprofessionnel du Québec

info-express

PRINTEMPS 1990

TRANSPARENCE ET EFFICACITÉ • PROJET DE LOI N° 54 • PROJET DE LOI N° 56 • ACCÈS À L'INFORMATION •
COLLOQUE DES SYNDICS • COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE • OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES •

Conseil interprofessionnel du Québec

TRANSPARENCE ET EFFICACITÉ

par Louis Beaulieu, M.O.A. et président du CIQ

M. Louis Beaulieu, M.O.A.
président du CIQ

Avec un souci constant pour la transparence, l'efficacité et l'ouverture dans l'exercice de leur mandat public, les ordres ont évolué au rythme de la société québécoise. Le système professionnel a su réviser ses façons de faire et demeurer à la hauteur des attentes de la population québécoise – celle même qu'il est appelé à protéger –, comme en témoignent plusieurs modifications législatives et adaptations des procédures au fil des ans.

La mise en œuvre, en septembre 2007, d'un régime d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels constitue une nouvelle manifestation marquante de cette évolution. Les ordres professionnels seront donc assujettis au régime d'accès à l'information du secteur public.

Dans le cadre des travaux ayant mené à ce nouveau régime, les ordres ont adhéré très tôt aux principes de transparence et d'ouverture. Rendre compte de l'exercice du mandat de protection du public est non seulement souhaitable mais nécessaire. La règle sera de permettre au public l'accès à l'information. La loi prévoit toutefois des restrictions en ce qui concerne certains renseignements et certaines situations.

Les ordres et le Conseil interprofessionnel du Québec qui les regroupe ont convaincu le gouvernement d'apporter des aménagements au régime qui leur est applicable afin qu'il tienne compte des particularités des pouvoirs et des mécanismes régissant les ordres professionnels. Ces aménagements visent à préserver l'efficacité et l'intégrité des outils de protection du public et ainsi d'éviter que l'accès à l'information vienne compromettre leur objectif premier.

Les ordres se préparent activement à l'entrée en vigueur du régime et à leurs nouvelles obligations envers la population. Les activités de formation et l'élaboration d'outils vont bon train.

Soucieux d'être toujours plus efficaces, les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel sont particulièrement attentifs à l'amélioration continue des mécanismes de protection du public. Les modifications et réformes du *Code des professions* se sont d'ailleurs succédé depuis l'entrée en vigueur de celui-ci en 1974.

Tout récemment, à la fin de l'année 2006, deux projets de loi modifiant le *Code des professions* (les projets de loi n^os^ 54 et 56) ont été présentés à l'Assemblée nationale du Québec. Leurs dispositions visaient à modifier une série d'aspects du fonctionnement des ordres et de leurs mécanismes de protection du public. Ces changements sont souhaités par les ordres et le Conseil, certains depuis une décennie.

La tenue d'élections générales est un grand moment de démocratie. Il s'accompagne cependant de l'abandon des projets de loi alors à l'étude par l'Assemblée nationale. Ce fut le cas des deux projets de loi précédemment mentionnés. Les ordres et le Conseil en appellent instamment aux parlementaires afin qu'ils réintroduisent, dès que possible, les modifications au *Code des professions* à l'étude en décembre 2006.

Lors de la récente planification stratégique du Conseil, les ordres se sont dotés d'une vision de ce que devrait être le système professionnel en 2015. Ils le veulent mieux reconnu et plus efficace, dans une perspective large qui vise l'intérêt public.

Le Conseil interprofessionnel, au nom de ses membres, entend réunir les conditions pour atteindre ce but. Dans son rôle conseil auprès de l'autorité publique, il apportera son soutien et son expertise à la nouvelle législature afin de permettre au système professionnel d'évoluer et de le doter d'un encadrement juridique ainsi que d'outils modernes et adaptés. En fait, c'est la crédibilité des institutions et la protection du public qui nous imposent d'agir ainsi. ■

550, rue Sherbrooke Ouest, Tour Ouest, bureau 890, Montréal (Québec) H3A 1B9
Téléphone : 514 288-3574 Télécopieur : 514 288-3580 Courriel : courrier@professions-quebec.org Site : www.professions-quebec.org

info-express Bulletin d'information du Conseil interprofessionnel du Québec
Le Conseil interprofessionnel du Québec est le regroupement des 45 ordres professionnels québécois.
Le Code des professions lui octroie un mandat d'organisme conseil auprès de l'autorité publique.

Rédaction : André Ganépy, Jean-François Thuot et Dominique Des Rosiers • **Conception et réalisation graphiques :** Galina de Repentigny • **Photos :** Sophie d'Ayron • **Impression :** Imprimerie G.G. • *Tous les articles publiés dans ce bulletin peuvent être reproduits à la condition d'en indiquer la source.* • *Dépôt : ISSN-1201-852X Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Bibliothèque et Archives Canada*

PROJET DE LOI N° 54 MODIFIANT LE *CODE DES PROFESSIONS*

NOUVELLES AMENDES ET INFRACTION

Le 6 février 2007, le CIQ présentait sa position sur le projet de loi 54, *Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur la pharmacie*, devant la Commission des institutions de l'Assemblée nationale. Son intervention a fait la différence sur une question clé : la hausse substantielle du niveau des amendes à la suite d'une infraction au *Code des professions*.

Le projet de loi n° 54, présenté par maître Yvon Marcoux, Ministre de la Justice et responsable de l'application des lois professionnelles, proposait de modifier le *Code des professions* afin de mieux baliser les relations commerciales entre médecins et pharmaciens. Certaines de ces dispositions concernaient toutefois l'ensemble des ordres professionnels. En particulier, le projet de loi proposait de hausser des amendes pour les infractions, de doubler celles-ci en cas de récidive ainsi que d'établir une nouvelle fourchette d'amendes pour les personnes morales.

Niveau insuffisant des amendes. Le projet de loi proposait de porter les montants minimum et maximum des amendes disciplinaires à 750$ et 10000$. Il prévoyait également de porter à 750$ et 10000$ les montants minimum et maximum des amendes pénales pouvant être imposées à des personnes physiques et à 1500$ et 20000$ les amendes minimum et maximum pouvant être imposées à des personnes morales.

Le CIQ a estimé que le niveau des amendes proposées restait inefficace dans leur fonction de dissuasion. Pour plusieurs professions, en effet, les revenus en situation illégale ou de contravention dépassent largement les frais de défense d'une poursuite pénale ou d'une plainte disciplinaire de même que l'amende prévue au *Code des professions*. En conséquence, le CIQ a recommandé que le niveau des amendes proposées par le projet de loi soit au moins doublé.

Au terme de la commission parlementaire, le Ministre Marcoux annonçait qu'il donnait suite à la recommandation du CIQ de hausser les amendes.

Nouvelle infraction. Par ailleurs, le projet proposait l'ajout d'une infraction sur le fait d'amener un professionnel à contrevenir à son code de déontologie. Approuvant cette disposition, le CIQ a toutefois indiqué que le code de déontologie n'est pas le seul support des obligations d'un professionnel envers le public. L'influence indue de tiers sur un professionnel peut se révéler dans la gestion inappropriée de ses dossiers et de son cabinet; elle peut aussi se manifester par une atteinte aux règles touchant l'utilisation de sommes confiées ou à l'exercice en société. Voilà autant d'aspects, a conclu le Conseil, que le législateur devrait prendre en considération dans son projet de loi.

Comme on le sait, le projet de loi est mort au feuilleton de l'Assemblée nationale à la suite du déclenchement des élections générales. Cependant, la table est bien mise pour une reprise dans le cadre de la nouvelle législature. ▮

PROJET DE LOI N° 56 MODIFIANT LE *CODE DES PROFESSIONS*

UNE RÉFORME ATTENDUE DEPUIS LONGTEMPS

Bien qu'abandonné à la suite du déclenchement de la campagne électorale, le projet de loi n° 56 modifiant le *Code des professions* traduisait des progrès réalisés pour améliorer le fonctionnement du système professionnel.

Les modifications proposées avaient pour objectif d'adapter les mécanismes de protection du public aux réalités d'aujourd'hui. D'ailleurs, bon nombre de modifications étaient demandées depuis des années par les ordres professionnels et le CIQ.

Plus d'efficacité. Le projet de loi visait à permettre aux ordres d'intervenir plus rapidement quant à la surveillance de l'exercice d'une profession. Par exemple, le projet entendait faciliter la circulation de l'information au sein de l'ordre, notamment entre le syndic et le comité d'inspection professionnelle. On entendait aussi rendre la tâche plus difficile aux plaideurs quérulents en permettant au président d'un comité de discipline de rejeter leurs plaintes.

Meilleure discipline. En matière disciplinaire, le projet de loi étendait la capacité d'intervention du syndic. Les règles d'appel devant le Tribunal des professions et certains délais applicables en matière disciplinaire étaient revus afin d'améliorer le processus disciplinaire.

Contrôle élargi de la compétence. Le projet de loi entendait bonifier le contrôle de la compétence, autant des candidats à l'exercice que des membres d'un ordre, en permettant la vérification des antécédents criminels ou l'examen de la compatibilité des capacités psychiques ou physiques avec l'exercice de la profession. Il accordait aussi au comité d'inspection professionnelle le pouvoir d'émettre des recommandations plus variées afin d'améliorer la pratique professionnelle d'un membre.

Question non résolue. Lors de la consultation ayant précédé la présentation du projet de loi, le CIQ avait signifié aux autorités publiques son souhait de voir ajouter au *Code des professions* une disposition qui rende les syndics « non contraignables », c'est-à-dire que ceux-ci soient dispensés de l'obligation de témoigner dans une cour de justice.

Le CIQ estimait en effet que les renseignements obtenus par un syndic dans le cadre de son enquête ne devraient servir, le cas échéant, qu'au seul comité de discipline de l'ordre appelé à statuer sur une plainte du syndic, et non à d'autres débats judiciaires.

Nouveau gouvernement. Comme on le sait, le projet de loi est mort au feuilleton de l'Assemblée nationale à la suite du déclenchement des élections générales.

Les intentions du nouveau gouvernement issu des élections du 26 mars dernier ne sont pas encore connues quant à une reprise du projet de loi dans le cadre de la nouvelle législature. Le CIQ souhaite néanmoins que soit repris le défunt projet de loi. ▮

LES ORDRES SE PRÉPARENT AU NOUVEAU

Vue des 200 participants à la formation du 13 mars 2007.

Le 14 septembre 2007 entreront en vigueur les dispositions législatives qui assujettissent les ordres à un régime d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Ceux-ci se préparent fébrilement à assumer leurs nouvelles responsabilités.

Ce régime d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels découle de l'adoption du projet de loi n° 86 en juin 2005 (voir *Info express*, automne 2006). Rappelons que la nouvelle loi modifie le *Code des professions* pour assujettir les ordres à certains aspects du régime général d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels dans le secteur public. Sur d'autres aspects, les ordres sont assujettis au régime de protection des renseignements personnels du secteur privé.

Adaptation. D'ici le 14 septembre 2007, donc, les ordres devront prévoir la mise en place de procédures et de dispositifs administratifs appropriés et efficaces. Ils devront mieux connaître et documenter les situations diverses dans lesquelles ils obtiennent, traitent et communiquent des renseignements et documents, et ce, tant à l'interne qu'à l'externe. Ils devront rendre accessible un plan de classement des documents qu'ils détiennent.

Le nouveau régime n'est pas simple. Sa complexité réside dans le fait qu'il combine et aménage les lois des secteurs public et privé pour les ordres par le biais du *Code des professions*. Voilà pourquoi il importe que les ordres disposent des bons outils pour exercer leurs nouvelles responsabilités.

Responsables. En vertu du nouveau régime, le président d'un ordre (ou son responsable désigné) exercera les fonctions de responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. C'est lui, en somme, qui traitera et décidera des demandes qui sont faites à l'ordre.

Cette responsabilité se limite toutefois aux renseignements et documents qui ne sont pas de la compétence du syndic de l'ordre. En ce qui concerne ces renseignements ou documents, que le syndic obtient, détient ou qu'il communique au sein de l'ordre, c'est le syndic, et non le président de l'ordre, qui est obligatoirement appelé à exercer les fonctions de responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels.

Autrement dit, chaque ordre professionnel comprendra deux responsables, selon la nature des renseignements et des documents concernés.

Groupe de travail. C'est pour aider les ordres et les responsables désignés à assumer leurs nouvelles responsabilités que le CIQ a formé, au printemps 2007, un groupe de travail sur la mise

en œuvre du projet de loi n° 86. Le groupe de travail a ciblé les besoins de la façon suivante :

- aider les ordres à planifier les mesures à prendre d'ici l'entrée en vigueur du régime, le 14 septembre prochain ;
- produire un guide interprétatif et pratique sur le régime ;
- fournir aux ordres des formulaires-type pour la gestion des demandes d'accès ;
- prodiguer des conseils en matière de gestion de la protection des renseignements personnels ;
- établir un mécanisme collectif de veille permanente sur les enjeux et les litiges d'application.

Les formateurs Me Stéphane Desrochers, de Bélanger Sauvé, à gauche et Me Raymond Doray, de Lavery de Billy, à droite

Formation. Le 13 mars dernier, le groupe de travail a organisé une activité de formation sur le projet de loi n° 86 qui a réuni plus de 200 participants, dirigeants, syndics et autres membres du personnel des ordres. C'est dire à quel point cette formation était attendue.

La formation a été donnée par des juristes experts du domaine. Il s'agit de Me Raymond Doray et de Me Loic Berdnikoff, du cabinet d'avocats Lavery de Billy, et de Me Stéphane Desrochers, du cabinet Bélanger Sauvé. Leur objectif : aider le personnel au sein des ordres à gérer au quotidien le nouveau régime et à traiter, le cas échéant, les demandes d'accès à l'information et de renseignements personnels qui leur parviendront.

Travaux en atelier lors de la formation du 13 mars dernier.

Application du régime du secteur public. Le régime actuellement en vigueur au sein du secteur public québécois s'appliquera aux documents relatifs au contrôle de l'exercice d'une profession, au cœur du mandat de protection du public. On pense par exemple aux informations sur l'admission des membres, la discipline, l'inspection professionnelle, la conciliation et l'arbitrage des comptes. En particulier, le Tableau de l'ordre, qui contient des informations sur un membre déjà accessibles au public, contiendra des renseignements plus étendus.

D'autres documents auront dorénavant un caractère public. Par exemple, le rapport annuel du Fonds d'assurance-responsabilité de l'ordre, le contrat d'assurance-responsabilité émis en faveur des membres ainsi que toute partie d'un procès-verbal de l'assemblée générale annuelle qui concerne le contrôle de l'exercice de la profession.

Toutefois, les informations concernant la vie associative d'un ordre professionnel ou encore la gestion de son personnel ne sont pas comprises dans le régime d'accès à l'information. En effet, ces informations n'ont pas trait au contrôle de l'exercice de la profession.

Restrictions. Par ailleurs, la loi prévoit des restrictions à l'accès à l'information afin de préserver l'efficacité des mécanismes de protection du public et l'intégrité de la relation entre le professionnel et son client. Ces restrictions ont trait, par exemple, aux avis, aux recommandations et aux analyses effectués dans le cadre du processus disciplinaire ou de l'inspection professionnelle. Ces documents et les informations qu'ils contiennent peuvent alors demeurer confidentiels jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

Dans le même esprit, tout renseignement obtenu, détenu ou communiqué par le syndic dans le cadre d'une enquête disciplinaire demeure confidentiel, sauf lors du dépôt d'une plainte disciplinaire.

Recours. Rappelons que la loi permet à toute personne de s'adresser à la Commission d'accès à l'information en cas de mésentente ou de contestation d'une décision d'un ordre sur l'accès à une information ou le traitement d'un renseignement personnel. ■

UN PREMIER COLLOQUE SUR LA FONCTION DE SYNDIC

POUR UN NOUVEAU REGARD

M. Georges Legault, Dᵉ Christiane Gagnon, n.v., vice-présidente du CIQ, Mᵉ Marc Gravel, Mᵉ Claire Moffet et Mᵉ Jacques Prévost

Le 22 février 2007 se tenait le premier colloque sur la fonction de syndic, organisé par le Forum des syndics sous les auspices du Conseil interprofessionnel du Québec. Il traitait des problématiques et enjeux de la fonction de syndic dans un contexte de changement réglementaire et pratique du système professionnel québécois. Ce colloque arrivait à point pour les syndics qui doivent ajuster leurs méthodes de travail à la lumière de transformations récentes du système professionnel.

En effet, la refonte du *Code des professions*, le projet de loi n° 86 portant sur l'accès à l'information et la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Pharmascience*, pour ne nommer que ces événements, ont contribué à la modification de la morphologie du système professionnel au Québec. Les conférenciers invités ont donc exposé leur vision relative aux thèmes ciblés par les organisateurs.

Le syndic et son indépendance. La notion d'indépendance du syndic a maintes fois été portée à l'attention des intervenants comme des tribunaux. Encore dernièrement, la Cour suprême du Canada, en rendant sa décision dans l'affaire *Pharmascience*, qualifiait le syndic d'un ordre professionnel de « fonctionnaire indépendant ».

Dans la première conférence, Mᵉ Jacques Prévost, avocat associé de Pouliot, Caron, Prévost, Bélisle, Galarneau et procureur de plusieurs syndics d'ordres professionnels, abordait la dualité de la fonction du syndic, à la fois employé de l'Ordre et personne investie de pouvoirs importants. Il s'est donc questionné sur le sens du mot « indépendance » dans les circonstances. Il a discuté notamment des balises et contours de l'indépendance du syndic, ainsi que son rapport au Bureau ou au Comité administratif. L'indépendance du syndic doit lui permettre d'exercer librement ses fonctions, sans qu'il n'ait à subir de contraintes externes. Il s'agit d'une indépendance décisionnelle ou opérationnelle, relative à l'exercice de sa fonction qui consiste à assurer le respect des règles de la déontologie professionnelle. Le syndic doit cependant concilier cette « indépendance » avec son statut d'employé de l'Ordre, celui-ci lui imposant des devoirs et obligations.

Le syndic et la multidisciplinarité. En 2001, le *Code des professions* a été modifié afin de permettre aux professionnels d'exercer leur profession au sein d'une société à responsabilité limitée ou d'une société par actions. Dans la deuxième conférence, Mᵉ Claire Moffet, avocate au Service de recherche et de législation du Barreau du Québec, s'est penchée sur les nouveaux défis déontologiques inhérents au nouvel exercice de la profession. On parle ici des défis en matière de confidentialité, d'indépendance et de conflits d'intérêts.

Quels en seront les impacts sur la tâche du syndic? L'article 122 du *Code des professions* stipule que le syndic peut exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à une enquête. Or, le nouveau contexte fait en sorte qu'il pourrait se retrouver confronté à la difficulté d'obtenir une information quand des tiers sont impliqués ou qu'une partie de cette information se retrouve sous la juridiction d'un autre ordre professionnel. Ce sont là des situations inédites que les ordres et les syndics vont devoir apprendre à gérer.

Portée et limite du serment de confidentialité. Lors de la troisième conférence, Mᵉ Marc Gravel, avocat au cabinet Langlois, Kronström, Desjardins, a traité de la portée et des limites du serment de confidentialité du syndic en se demandant, entre autres, si celui-ci pouvait être contraint, en dehors de l'exercice de son devoir de divulgation de la preuve, de communiquer en tout ou en partie le contenu de son enquête. Il a également abordé la question de la non-contraignabilité du syndic et de l'attitude à adopter en cas d'assignation ou de saisie.

De plus, dans le contexte de l'entrée en vigueur, le 14 septembre prochain, du projet de loi n° 86 qui assujettit les ordres à un régime d'accès à la formation et de protection des renseignements personnels, Mᵉ Gravel a présenté les principales incidences de ces amendements sur le travail du syndic.

Les jeunes et la déontologie. Dans la quatrième et dernière conférence, M. Georges Legault, philosophe et directeur du Centre interuniversitaire de recherche en éthique appliquée de l'Université de Sherbrooke, a questionné le rapport qu'entretiennent les jeunes avec la déontologie professionnelle. Les nouveaux professionnels qui joignent les rangs des ordres arrivent avec leur corpus de valeurs et leurs visions. Assiste-t-on à un choc des générations et des cultures?

Selon M. Legault, trois traits majeurs sont à retenir chez les jeunes professionnels d'aujourd'hui : la faiblesse de l'identité professionnelle, leur méfiance face à l'hétérorégulation et l'importance accordée aux valeurs individuelles. Le conférencier a conclu en soulignant l'importance de miser sur les valeurs et l'éducation plutôt que sur l'autorité et la conformité.

Ce premier colloque a réuni quelque 150 personnes : syndics, syndics adjoints et syndics correspondants, ainsi que des dirigeants et responsables d'ordres professionnels, des personnes issues d'autres organismes de réglementation et certaines œuvrant au sein d'associations d'intérêt public. ■

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE RENCONTRE LE CIQ

DOCTEUR ROBERT SALOIS, NOUVEAU COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

Le 30 mars 2007, lors de son Assemblée des membres, le Conseil interprofessionnel du Québec a reçu le docteur Robert Salois, dentiste, nouveau commissaire à la santé et au bien-être.

En fonction depuis août 2006, le commissaire à la santé et au bien-être a pour mandat d'apporter « un éclairage pertinent au débat public et à la prise de décision gouvernementale dans le domaine de la santé et du bien-être ». Lors de sa rencontre avec le Conseil interprofessionnel du Québec, le docteur Salois a indiqué son intérêt à impliquer les ordres professionnels dans les éléments de sa réflexion à venir sur les enjeux liés à la problématique de la santé et du bien-être de la population québécoise.

Responsabilités et pouvoirs. Le commissaire a comme première responsabilité d'informer le Ministre de la Santé et des Services sociaux et la population de la performance globale du système de santé et des services sociaux. À cet effet, il consulte les citoyens, experts et acteurs du réseau de façon à en apprécier les résultats et en évaluer les éléments. Il se penche sur des thèmes tels que la qualité, l'accessibilité, l'intégration, l'assurabilité et le financement des services. Enfin, il recommande au Ministre des changements qui visent entre autres à accroître la performance globale du système.

La participation citoyenne. Lors de sa présentation, le docteur Salois a mentionné l'importance d'aménager des espaces de délibération et de réflexion qui favorisent les échanges entre experts et citoyens. Ainsi, un Forum de consultations se tiendra quatre fois par année à titre de nouvelle instance démocratique délibérative. Les membres du Forum, des citoyens et des experts seront amenés à alimenter la réflexion du commissaire sur les enjeux qu'il aura ciblés. ▮

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC

COLLABORATION SOUHAITÉE DES ORDRES PROFESSIONNELS

Les personnes handicapées constituent 10 % de la population québécoise. À cet égard, l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) a pour mission de veiller au respect des principes et des règles assurant l'exercice des droits de ces personnes en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

Le jugement récent de la Cour suprême obligeant Via Rail à accommoder sa clientèle de personnes handicapées nous rappelle l'actualité de la problématique des personnes handicapées encore trop méconnue.

C'est dans cet esprit que la directrice générale de l'OPHQ, Me Céline Giroux, s'est adressée à l'assemblée des membres du Conseil le 30 mars dernier. Elle a dit souhaiter la collaboration des ordres professionnels avec l'OPHQ.

Me Giroux invite tout particulièrement les ordres à s'assurer que les programmes de formation initiale conduisant à l'exercice d'une profession réglementée, ainsi que la formation continue destinée aux membres d'ordres, comprennent des éléments relatifs à l'intégration des personnes handicapées et à leur pleine participation à la vie en société.

M. LOUIS BEAULIEU, M.O.A., PRÉSIDENT DU CIQ, ACCOMPAGNÉ DE Me CÉLINE GIROUX, DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'OPHQ

Les échanges avec la dirigeante de l'OPHQ ont permis de constater que cette question intéresse non seulement les ordres professionnels de la santé et des relations humaines, mais aussi ceux œuvrant dans d'autres secteurs d'activité. ▮

Mieux décider pour mieux protéger le public

Colloque des dirigeants des ordres professionnels

du 19 au 21 septembre 2007

Manoir Saint-Sauveur, à Saint-Sauveur

ORGANISÉ SOUS LES AUSPICES DU : Conseil interprofessionnel du Québec

Pour information :
Conseil interprofessionnel du Québec
550, rue Sherbrooke Ouest, tour Ouest, bureau 890
Montréal (Québec) H3A 1B9
Tél. : 514-288-3574
Téléc. : 514-288-3580
Courriel : courrier@professions-quebec.org
Site Web : www.professions-quebec.org

COMITÉ ORGANISATEUR

Maître André Gariépy
Conseil interprofessionnel du Québec
Maître Christian Gauvin
Collège des médecins du Québec
Docteur André Jacques
Collège des médecins du Québec
Madame Martine Paquette
Collège des médecins du Québec

COMITÉ THÉMATIQUE

Madame Dominique Derome
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec
Maître André Gariépy
Conseil interprofessionnel du Québec
Maître Christian Gauvin
Collège des médecins du Québec
Maître Marco Laverdière
Ordre des optométristes du Québec
Maître Isabelle LeBlanc
Ordre des comptables en management accrédités du Québec
Maître Michel Vermette
Chambre des notaires du Québec
Madame Céline Viau
Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Commanditaires de l'événement

info-express • PRINTEMPS 2007